

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1971,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

Le Sénat a modifié en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, avec modifications en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2065, 2090, 2092, 2098, 2103 et in-8° 518.

Commission mixte paritaire, 2132 et in-8° 547.

2^e lecture, 2125, 2188 et in-8° 563.

Sénat : 1^{re} lecture, 76, 86 et in-8° 26 (1971-1972).

Commission mixte paritaire, 105 et in-8° 45 (1971-1972).

Nouvelle lecture, 146 et 149 (1971-1972).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

.....

Art. 4 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 10 *ter*.

..... Supprimé

.....

Art. 14.

..... Conforme

.....

Art. 17.

I. — La fraction du versement représentatif de la taxe sur les salaires attribuée au Fonds d'action locale par application de l'alinéa 3 de l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est majorée de cinq dixièmes de point pour 1972.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

.....

Art. 20.

..... Conforme

Art. 22 bis.

..... Conforme

Art. 22 quinquies.

..... Suppression conforme

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1971.

.....

Art. 26.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
20 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.